

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 15/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2024

Contexte et constats

Publié sur 

DISTILLERIES VINICOLES DU BLAYAIS

Lieu-dit Roque de thau
33710 Villeneuve

Références : 24-0209
Code AIOT : 0005200936

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2024 dans l'établissement DISTILLERIES VINICOLES DU BLAYAIS implanté ZI Le Bourg MARCILLAC 33860 Val-de-Livenne. L'inspection a été annoncée le 23/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection, objet du présent rapport, a été programmée dans le cadre de l'instruction en cours du dossier de demande d'autorisation environnementale relative à l'augmentation de la capacité des stockages d'alcools. Elle a permis de procéder à une visite des installations par l'inspectrice en charge de l'instruction du dossier. De plus, un contrôle du suivi des installations et des suites de la précédente inspection a pu être mené.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTILLERIES VINICOLES DU BLAYAIS
- ZI Le Bourg MARCILLAC 33860 Val-de-Livenne
- Code AIOT : 0005200936
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les Distilleries Vinicoles du BLAYAIS (DVB) sont implantées à Marcillac, commune déléguée de Val-de-Livenne (33), à proximité de la route départementale D23.

Le site emploie 24 personnes, travaillant en 5 x 8 heures.

L'activité principale de l'usine est la production d'alcools par distillation de marcs et de vins.

La distillerie collecte les matières premières produites par des caves vinicoles (secteur Cognac principalement).

La distillation de ces matières permet la production de 2 produits:

- les distillats ou alcools bruts, titrant plus de 92% d'alcool orientés vers les alcools industriels et bioéthanol,
- les eaux de vies, titrant à plus de 40%.

La société DVB a été autorisée par arrêté préfectoral du 13 novembre 2019, modifié par arrêtés préfectoraux complémentaires des 17 avril 2020, 16 juin 2021, 08 décembre 2021 et 07 février 2023.

L'établissement est autorisé à produire 650 hl/j d'alcool pur et à stocker :

- 4 874 m3 d'alcools de bouche (rubrique 4755),
- 600 m3 d'alcools affinés (rubrique 4331),
- 26 tonnes d'acide nitrique à 57% (rubrique 4130).

La société DVB a déposé une nouvelle demande d'autorisation environnementale début février 2024 afin de solliciter une augmentation de ses capacités de stockages d'alcool.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 PFAS
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Odeur
- Risque incendie
- Risque surpression/projection
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Concernant l'instruction en cours du dossier de demande d'autorisation environnementale, une demande de compléments sera formulée.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Legionelles	Arrêté Préfectoral du 13/11/2019,	/	Demande d'action corrective	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		article 8.9.1			
5	Eau - consommation	Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 4.1.1 et Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
7	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1 à 3	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Gestion des émulseurs	Arrêté Préfectoral du 16/06/2021, article 5 et Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 7.5.1	/	Demande d'action corrective	30 jours
9	Bruit	Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 6.2.2 & 9.2.4, et Arrêté Préfectoral du 16/06/2021, article 7	/	Demande d'action corrective	6 mois
10	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 7.1.2	/	Demande d'action corrective	6 mois
11	Exercice de lutte contre l'incendie – zone LI	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.V	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôles périodiques	Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 2.7.1 & 9.4.1	Sans objet
2	Rejets atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 3.2.4 & 9.2.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	s		
4	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 3.1.3.3 & 3.1.3.4	Sans objet
6	Eau - Rejets	Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 4.3.9.1 & 9.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'une surveillance de ses installations et d'un suivi de ses contrôles périodiques, dont découlent quelques actions correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 2.7.1 & 9.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles périodiques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 2.7.1. Les contrôles périodiques à effectuer sont a minima les suivants :</p> <p>Articles / Contrôles à effectuer / Périodicité du contrôle</p> <p>7.3.1. Vérification des moyens de protection incendie : Annuelle</p> <p>8.2.1. Vérification de l'état des cuves d'alcools et de leurs équipements, dont les mises à la terre et des liaisons équipotentielles des cuves d'alcools : Annuelle + Vérification visuelle à minima 1 fois/mois</p> <p>8.2.3. Vérification des rétentions : Annuelle</p> <p>8.2.4. Vérification de l'efficacité des détections incendie au niveau des cuvettes de rétention : Semestrielle</p> <p>8.3.4. Vérification de la continuité électrique et de l'état des flexibles : Annuelle</p> <p>8.4.6. Analyse légionella : Bimestrielle</p> <p>9.2.1. Autosurveillance des rejets atmosphériques : en fonction des paramètres</p> <p>9.2.3. Autosurveillance des rejets aqueux : en fonction des paramètres</p> <p>9.2.4. Autosurveillance de la qualité de la Livenne : Semestrielle</p> <p>9.2.5. Mesures des niveaux sonores : tous les 3 ans</p> <p>Article 9.4.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets</p> <p>L'exploitant transmet chaque année au ministre chargé de l'environnement une déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008. La transmission de la déclaration des émissions de l'année N est transmise par télédéclaration avant le 1er avril de l'année suivante.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté son Plan d'action général, suivi informatiquement, regroupant l'ensemble de la surveillance du site, dont la réalisation des contrôles périodiques précités.</p> <p>La déclaration GERE pour l'année 2022 a bien été communiquée. La déclaration pour 2023 est en cours de finalisation.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 3.2.4 & 9.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations
Prescription contrôlée : Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm ³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm ³) sur gaz sec. Conduit n°1 - Séchoir marcs Combustible : marcs de raisins, tourteaux, pulpes déshydratées ou sciures de bois [...] Poussières : 50 mg/Nm ³ [...] Conduit n°2 - Chaudière biomasse Combustible : marcs de raisins, tourteaux, pulpes déshydratées ou sciures de bois [...] Article 9.2.1. Autosurveillance des rejets atmosphériques [...] Conduit n°1 - Séchoir marcs [...] 1 mesure par an pour l'ensemble des paramètres visés à l'article 3.2.4 du présent arrêté [...] Conduit n°2 - Chaudière biomasse [...] toutes les 1500 heures d'exploitation ou au plus tard tous les 5 ans pour l'ensemble des paramètres visés à l'article 3.2.4 du présent arrêté [...]
Constats : <u>Séchoir à marcs</u> Vu le rapport d'analyses du 5 novembre 2023, avec mesures des gaz de combustion en amont (sortie chaufferie) et en sortie du séchoir Ce rapport relève une non conformité sur les rejets de poussières : 60,3 > 50 mg/Nm ³ . L'exploitant a indiqué procéder à un nettoyage des filtres. Il a également prévu la réalisation de nouvelles mesures dans le courant 2024. En cas de non-conformités persistantes du paramètre poussière notamment, l'exploitant devra proposer de mettre en œuvre les actions correctives complémentaires qui s'imposent. <u>Chaudière biomasse</u> Vu le rapport d'analyses de la chaudière biomasse du 7 novembre 2023. Ce rapport n'appelle pas de commentaire. <u>Brûleurs au gaz naturel de l'atelier charentais</u> Les 4 brûleurs sont suivis par le fabricant qui en assure la maintenance et les réglages. Vu les rapports d'intervention du 11 octobre 2023 et du 4 novembre 2022. Ces rapports n'appellent pas de commentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Legionelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 8.9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Installations de refroidissement
Prescription contrôlée : Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, ou de tout texte s'y substituant, relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921, s'appliquent.
Constats : Le site dispose de 3 tours aéroréfrigérantes : une pour les colonnes de distillation (évaporateur), une pour l'atelier d'affinage et une pour l'atelier charentais. Le rapport d'analyses du 22 février 2024 par LPL a été présenté. Il concerne les TAR de distillation et d'affinage. L'atelier charentais était à l'arrêt le jour du prélèvement ; l'analyse est à reprogrammer. Les résultats d'analyses sont régulièrement renseignés dans l'application GIDAF. En 2023, les résultats d'analyses des 16 mars, 12 octobre et 7 décembre sont consultables pour la TAR de l'évaporateur. Il est à noter que l'atelier charentais était toujours à l'arrêt. Suite à l'inspection, l'inspection des installations classées va ajouter la référence de la TAR de l'atelier d'affinage sous GIDAF pour pouvoir y renseigner les résultats d'analyses.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procède au contrôle de la TAR de l'atelier charentais, non contrôlée depuis plus d'un an au regard des résultats enregistrés sous GIDAF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30jours

N° 4 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 3.1.3.3 & 3.1.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : Article 3.1.3.3. Niveau d'odeurs dans les zones d'habitation Le niveau d'odeur dans les zones d'habitation environnant le site doit rester inférieur ou égal à 5 uo/m3, 98 % du temps. Toutes les mesures nécessaires sont prises afin de satisfaire cette prescription. Article 3.1.3.4 Gestion des nuisances odorantes L'exploitant réalise et tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées : [...]

- un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques en termes d'émission de composés odorants; [...]
- un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte [...]

Constats :

L'exploitant a indiqué n'être visé par aucune plainte liée aux odeurs à ce jour.

Un registre des plaintes, bien que vide, est disponible, présenté durant l'inspection.

Un cahier de conduite liste les activités "extraordinaires", type curage de bassin.

L'exploitant a également indiqué mettre en place au printemps un système de captation des odeurs par plaques de gel à proximité des bassins.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Eau - consommation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 4.1.1 et Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Article 4.1.1 Consommation d'eau

L'alimentation en eau du site provient uniquement du réseau communal. Il n'existe aucun forage, ni aucun pompage dans le milieu naturel sur le site.

L'eau alimentant l'usine est utilisée pour l'alimentation de la chaudière (environ 90%) et pour les usages domestiques (environ 10 %). La consommation annuelle est maximum de 30 000 m3. Cette eau provient de la nappe Eocène.

Arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement à faire

Article 1

I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement [...]

Constats :

L'exploitant a indiqué que sa consommation en eau est principalement liée à la production de vapeur. La consommation de vapeur est relevée tous les matins dans le cadre du suivi de production.

En 2023, la consommation d'eau a dépassé le 30 000 m3, tout comme celle de 2018 et 2020.

L'exploitant a indiqué que des projets sont en cours de développement pour limiter la consommation d'eau du site, notamment par la modification du système de traitement de l'eau (mise en place d'une filtration par osmose inverse) avant rejet qui permettra d'en recycler une partie sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie les mesures prises pour réduire la consommation d'eau du site, au regard des objectifs fixés par l'arrêté ministériel précité.

Les solutions de réduction de la consommation d'eau sont à détailler dans le dossier de demande d'autorisation environnementale en cours d'instruction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30jours

N° 6 : Eau - Rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 4.3.9.1 & 9.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans le milieu naturel

Prescription contrôlée :

Article 4.3.9.1 Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Paramètre / Concentration moyenne journalière (mg/l)

MES : 35

DCO : 200

DBO5 : 130

N global : 30

P total : 10

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Article 9.2.2 Autosurveillance des eaux résiduaires

Afin d'éviter tout rejet non-conforme, l'exploitant effectue un contrôle des paramètres MES et DCO, dans l'étang de 5 000 m³, quotidiennement. Ces contrôles sont tracés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les mesures de l'effluent traité rejeté vers la Livenne portent sur les rejets (concentration et flux) suivants aux fréquences indiquées ci-après. Les analyses sont effectuées sur un échantillon représentatif, sur une durée de 24 heures.

Paramètre / Fréquence de mesure / Méthode

Débit : en continu

T°C, pH, MES, DCO, Azote global, Phosphore total : mesure mensuelle

Couleur : mesure mensuelle

Constats :

La surveillance interne quotidienne des paramètres DCO et MES a été présentée en inspection. L'exploitant dispose d'un laboratoire sur site.

Il a été noté que le laboratoire LPL procède tous les mois à des analyses sur l'ensemble des paramètres (vu rapports des 18 janvier et 22 février 2024)

Quelques dépassements ponctuels en MES ont été notés en 2023. L'exploitant a indiqué que la mise en œuvre du système d'osmose inverse en fin de traitement des eaux permettra de supprimer cette problématique.

Il est indiqué à l'exploitant que la modification du traitement des eaux du site par la mise en place d'un système de filtration par osmose inverse est à détailler dans le dossier de demande d'autorisation environnementale en cours d'instruction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La modification du traitement des eaux du site par la mise en place d'un système de filtration par osmose inverse est à détailler dans le dossier de demande d'autorisation environnementale en cours d'instruction.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1 à 3

Thème(s) : Risques chroniques, PFAS

Prescription contrôlée :

Article 1

I. Le présent arrêté s'applique [...] également à tout exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté non mentionnée ci-dessus et utilisant, produisant, traitant ou rejetant des substances per-ou polyfluoroalkylées. [...]

Article 2

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Article 3

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale. [...]

Constats :

L'exploitant dispose de réserves d'émulseur fluorosynthétique afin d'alimenter ses postes d'extinction fixes.

Une substitution de ces émulseurs par une version du produit non fluorée est en cours de réflexion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu du courrier du 9 novembre 2023 de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR), l'arrêté ministériel précité et la campagne d'analyses associée dans les rejets aqueux sont applicables à l'exploitant dans le cas où le site aurait été soumis dans le passé à un évènement accidentel d'ampleur, ou dans le cas où de la mousse anti-incendie aurait été mise en œuvre à l'occasion d'exercices réguliers.

L'exploitant justifie son positionnement vis-à-vis de l'arrêté suscité sous un mois, au regard notamment de l'utilisation des émulseurs fluorosynthétique. Si l'utilisation répond aux conditions décrites ci-avant, il met en œuvre la campagne d'analyses requise dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3mois

N° 8 : Gestion des émulseurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2021, article 5 et Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 7.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Article 5

[...] Chaque installation fixe de déversoirs à mousse est indépendante l'une de l'autre. Chaque installation fixe (notamment au niveau des points de connexion et d'injection d'eau et émulseurs) dispose d'un affichage indiquant les zones (ie. cuveries) qu'elle dessert pour permettre l'extinction desdites zones.

Chaque installation fixe supra dispose de son propre réservoir en émulseur. Les émulseurs utilisés sont adaptés aux feux auxquels ils sont destinés à être utilisés pour permettre une extinction efficace. En outre, les émulseurs présents sur site titrent à 3 % (adaptés-pour des feux d'hydrocarbures ou solvants polaires) Ou bien si

l'exploitant a recours à des émulseurs de titres différents, il adapte les volumes en eau et en émulseur de manière cohérente par rapport à un dimensionnement effectué à 3 %.

Concernant plus spécifiquement les modalités de suivi et d'entreposage des émulseurs sur site, l'exploitant s'assure que :

- les émulseurs fassent bien l'objet d'une analyse physico-chimique annuelle pour s'assurer de leur efficacité et du respect des spécifications du fabricant (notamment en matière de foisonnement). Ces contrôles annuels sont à effectuer uniquement lorsque les émulseurs ont dépassé leur limite de validité (généralement de 5 ans) ;

- les émulseurs sont stockés dans des contenants étanches à l'air; en cas d'observation d'une inétanchéité du contenant, une analyse physico-chimique de la qualité de l'émulseur concerné - est réalisée sans délai pour s'assurer de l'absence d'altération de l'efficacité du produit.

Les trois installations fixes précitées de postes d'extinction (I1, I2 et I3), incluant des réserves d'eau, d'émulseur et du raccordement aux systèmes d'injection et d'application du mélange eau/mousse, sont positionnées conformément au plan joint au présent arrêté, en annexe 3. [...]

Article 7.5.1 Rétention et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs

suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Constats :

Il a été constaté que les postes fixes d'extinction disposent de réserves d'émulseurs (FILMOPOL3 de BIOEX), en fûts de 200 litres stockés sur palette.

Concernant le poste fixe n°12, ce dernier est implanté en dehors du périmètre clôturé du site, à proximité de la route D23. Le stockage des fûts d'émulseurs n'est pas sécurisé.

De plus, un stock d'environ 25 fûts de 200 litres d'émulseurs 6% (Bio Hydropol 6 de BIOEX) a été constaté à proximité du chai Est, en extérieur, à même le sol. L'exploitant a indiqué conserver ces derniers sur demande des services de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veille à stocker ses réserves d'émulseurs sur rétentions adaptées et à sécuriser celles du poste n°12.

De plus, l'exploitant justifie le maintien des réserves d'émulseurs à 6% sur site, et si besoin, il améliore les conditions de stockage de ces fûts afin d'en garantir une bonne conservation (rétention, sous couverture).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30jours

N° 9 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 6.2.2 & 9.2.4, et Arrêté Préfectoral du 16/06/2021, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux limite de bruit

Prescription contrôlée :

Article 6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les

valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :
70 dB(A) de jour / 60 dB(A) de nuit

Article 9.2.4 Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée sous 6 mois après la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans ou plus si demande de l'inspection, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces mesures seront réalisées conformément aux modalités de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Article 7 Prescriptions complémentaires en matière de maîtrise des nuisances sonores

En complément des dispositions du titre VI de l'arrêté préfectoral du 13/11/2019 susvisé, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre les dispositions organisationnelles et techniques qui s'imposent de sorte à garantir le respect des limites de bruit fixées dans l'arrêté préfectoral précité.

En outre, l'exploitant met en place a minima des mesures correctives pour limiter les émissions sonores générées par le fonctionnement du séchoir à marcs.

Si ces mises en conformité conduisent à isoler phoniquement au moyen de matériaux adaptés plusieurs équipements, l'exploitant met en place une organisation visant à garantir la pérennité des dispositions suscitées (par exemple, il s'assure par des contrôles périodiques que les matériaux installés pour l'isolation de locaux, d'équipements... ne sont pas dégradés et procède le cas échéant, à leur remplacement selon une périodicité déterminée).

Enfin, l'exploitant réalise autant de fois que nécessaire, après avoir réalisé des travaux d'amélioration de la situation acoustique de son établissement, les mesures acoustiques qui s'imposent selon les conditions précisées au titre VI de l'arrêté préfectoral du 13/11/2019 susvisé. Une campagne de mesures acoustiques est réalisée avant la fin du mois de décembre 2021 à compter de la notification du présent arrêté. En cas de non-conformités persistantes, l'exploitant met en œuvre des actions correctives supplémentaires pour améliorer la situation acoustique de son établissement.

Constats :

Suite à l'inspection du 6 avril 2023, l'exploitant s'était engagé à mettre en place des mesures de réduction de bruit.

La maison voisine constituant la non conformité en zone à émergence réglementée (ZER) identifiée lors des précédentes études acoustiques a été rachetée par la société DVB.

Une nouvelle campagne de mesures a été annoncée; l'offre commerciale ayant été reçue le 20 février 2024.

Concernant les solutions de réduction du bruit évoquées suite à la précédente inspection d'avril 2023, il s'avère que :

- la mise en place d'un silencieux sur la cheminée du séchoir a été chiffrée mais non mise en œuvre,
- le remplacement du séchoir est en discussion ; son remplacement à l'identique pourrait avoir lieu d'ici septembre 2024,
- le remplacement des plus gros moteurs de l'usine a été fait en 2023,
- des solutions sur les zones convoyeur de stockage et production nord n'ont pas été investiguées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à une nouvelle campagne de mesures acoustiques afin d'apprécier l'incidence des mesures déployées afin de réduire les émissions sonores du site. Il communique le rapport de mesures à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6mois

N° 10 : Etat des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 7.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose d'un inventaire des produits dangereux susceptibles d'être présents sur site, établi sur la base des quantités maximales attendues.</p> <p>Cependant, un état quantitatif des stocks de ces produits à un instant t n'est pas consultable à ce jour. Un inventaire est réalisé mensuellement, non enregistré informatiquement.</p> <p>Toutefois, concernant les quantités d'alcools, les quantités présentes dans les différentes cuves sont consultables au niveau des postes de commande sur l'application de suivi de production.</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'un travail devait être mené afin de définir une fréquence d'inventaire pragmatique, d'autant plus en prévision du passage "Seveso bas" du site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit affiner la tenue de son registre afin de disposer d'une liste tenue à jour des quantités des produits dangereux détenus.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6mois

N° 11 : Exercice de lutte contre l'incendie – zone LI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.V
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice incendie
Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

V. - Exercices de lutte contre l'incendie :

L'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation. Cet exercice est renouvelé a minima tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins six ans et susceptibles d'être mis à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Suite à l'inspection d'avril 2023, il était demandé à l'exploitant :

- sous un délai à préciser, de réaliser un nouvel exercice de lutte contre l'incendie déclinant un scénario précisé dans le plan de défense incendie (PDI) et que soient testés, l'organisation et le déploiement des moyens de lutte contre l'incendie par les équipiers de première intervention (EPI) du site. Le compte-rendu en découlant est transmis à l'inspection;
- sous 6 mois, de justifier que l'alarme incendie de l'établissement a bien été étendue à l'ensemble du site de sorte que celle-ci soit audible par l'ensemble du personnel exploitant.

A ce jour, l'alarme incendie a bien été étendue à l'ensemble du site.

L'exploitant a indiqué avoir mis à jour son PDI afin d'intégrer ce nouveau système. Une sensibilisation du personnel a été faite.

Toutefois, aucun nouvel exercice n'a été mené afin de tester les moyens et l'organisation définies dans le PDI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise un nouvel exercice de lutte contre l'incendie déclinant un scénario précisé dans le PDI afin que soient testés l'organisation et le déploiement des moyens de lutte contre l'incendie par les équipiers de première intervention (EPI) du site. Une participation du SDIS à cet exercice serait intéressante.

Le compte-rendu en découlant sera à transmettre à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2mois